

**Instruction interministérielle n°  
DGS/SP2/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/DGT/CT2/2019/45 du 25 février 2019  
relative aux recommandations de prise en charge des accidents  
d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans  
un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle  
(AES)**

25/02/2019

L'instruction interministérielle du 25 février 2019 précise les dispositifs et les modalités de prise en charge et d'accès au traitement suite aux accidents d'exposition au sang (AES) et aux liquides biologiques survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle. Elle revient sur plusieurs points importants tels que : 1) La nécessité d'une prise en charge rapide au plus tard 48 heures après l'exposition. 2) Les structures de prise en charge adaptées (service de maladie infectieuse et tropicale; les structures des urgences, Centre gratuits d'information , de dépistage et de diagnostic ). 3) La prise en charge des personnes exposées à un AES (accueil dans la structure de prise en charge, les stratégies thérapeutiques, suivi médical après AES, déclaration des AES professionnels...). 4) L'information sur les AES et le traitement post-exposition (grand public, professionnels). 5) L'évaluation du dispositif. 6) La prise en charge financière du TPE et les modalités de délivrance